

Arrêté n°

direction  
départementale  
des Territoires

**Jura**

Service de l'Eau,  
des risques,  
de l'Environnement  
et de la forêt

**ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE  
sur la BIENNE  
depuis le barrage d'Etable à Saint Claude à l'amont  
jusqu'à la limite du département du Jura au niveau  
de la confluence Bienne Merdanson à l'aval**

**LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1 ;

VU l'arrêté DDT N° 2011-1234 du 2 décembre 2011, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2012 ;

VU la demande présentée le 23 mars 2012 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Biennoise ;

Après consultation de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT qu'une mortalité importante de poissons a été constatée dans la rivière Bienne sur une partie de son cours comprise du barrage d'Etable à Saint Claude jusqu'à la confluence Bienne Merdanson à Dortan, et qu'il convient de prendre des mesures visant à sauvegarder la faune aquatique sur cette section ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 16 septembre 2012 inclus sur la rivière BIENNE, dans sa section comprise du barrage d'Etable à Saint Claude à l'amont jusqu'à la limite du département du Jura au niveau de la confluence Bienne Merdanson à l'aval y compris les plans d'eau de Jeurre et Lavancia, suivant la carte annexée au présent arrêté.

Des dispositions similaires pourront être reconduites en 2013 au regard de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 2** – Cette interdiction sera clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence de l'AAPPMA La Biennoise, au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Saint Claude, Jeurre, Lavancia et Dortan, le directeur départemental des territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération du Jura pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au chef du service départemental de l'ONEMA,

Lons le Saunier, le 30 mars 2012

Le Préfet

  
**Francis VUIBERT**